

**Conseil d'établissement
Séance du 17 mai 2022**

Délibération n°3

**Portant approbation des conditions de remboursement et d'exonération des droits d'inscription
au titre de l'année universitaire 2022-2023**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R. 719-49 et R. 719-50 ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la circulaire 2014-0016 du 8 octobre 2014 portant sur les modalités d'attribution des aides spécifiques ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé, le remboursement des droits de scolarité des étudiants renonçant à leur inscription dans un établissement public d'enseignement supérieur avant le début de l'année universitaire est de droit ;

Considérant que selon les mêmes dispositions, les demandes de remboursement des droits d'inscription des usagers renonçant à leur inscription après le début de l'année universitaire sont soumises à une décision du chef d'établissement ;

Considérant que, outre les exonérations qui sont fixées légalement et sont donc de droit pour les étudiants concernés, la décision d'exonération des droits d'inscription est prise par le président de l'établissement conformément aux dispositions susvisées du code de l'éducation ;

Considérant que les décisions du président de l'établissement relatives aux demandes de remboursement et d'exonération des droits d'inscription sont prises en application de critères généraux définis par le conseil d'établissement de l'université ;

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 16

Membres absents et non représentés : 12

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement fixe :

- au 7 octobre 2022 la date limite pour demander et obtenir le remboursement de plein droit des frais d'inscription au titre de l'année 2022/2023,
- au 18 novembre 2022 la date limite pour demander et obtenir le remboursement de plein de droit des frais d'inscription dans le cadre d'un transfert entre établissements d'enseignement supérieur au titre de l'année 2022/2023.

Article 2 :

Le conseil d'établissement approuve le remboursement, pour les étudiants en ayant formulé la demande après le paiement d'une partie des droits d'inscription, du montant réellement perçu par l'établissement, déduction faite d'une somme de vingt-trois euros (23€). Cette somme reste acquise à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription.

En cas de présence d'un rejet bancaire, la demande de réduction du titre de recettes inclura le montant des échéances rejetées.

Article 3 :

La redevance pour l'accès au parking et le renouvellement de la carte étudiante ne sont pas remboursés.

Article 4 :

Le conseil d'établissement approuve le cadrage des conditions de remboursement et d'exonération des droits universitaires 2022/2023 tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 5 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 27 juillet 2022

Publiée le : 27 juillet 2022

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Liste des cas donnant droit à exonération des droits universitaires 2022/2023

Proposition soumise au conseil d'établissement du 17 mai 2022 pour vote

| Cas | Précisions et/ou références réglementaires |
|---|--|
| Exonération des droits DU pour les REDOUBLANTS en Licence/DU Si DU validé et redoublement en Licence | Conseil d'administration (CA) du 04/07/2017 - Lorsque les cours associés au DU sont bien explicites et viennent en complément à un diplôme, les étudiants redoublant la Licence en ayant validé le DU ne doivent pas acquitter les droits d'inscription pour un diplôme universitaire. Ils ne suivent plus les cours associés mais seulement ceux du parcours général. - Pas d'exonération lorsque le DU est une formation sélective qui constitue un tout sans distinction possible entre une partie tronc commun et des cours qui viennent explicitement en plus : les étudiants redoublants doivent payer l'intégralité des frais DU + Licence. |
| Exonération droits d'inscription - en HDR pour les personnels enseignants en poste à CY - à tous les diplômes de l'établissement pour tous les personnels - pour les personnels titulaires inscrits en thèse | Décision du CA du 30 novembre 2004 (extrait de PV 7 bis) Décision du CA du 22 février 2005 (extrait de PV N° 3) et CPM du 8 mars 2011 Recommandation de la CPM du 21 juin 2011 |
| <u>Tarifs VAE</u> Le personnel de l'établissement bénéficie de tarifs spécifiques avec un reste à charge (200 euros) | CPM du 17 juin 2009 |

| Cas | Précisions et/ou références réglementaires |
|--|---|
| <p>Exonération de plein droit des droits universitaires afférents à la préparation d'un diplôme national pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les étudiants bénéficiaires d'une bourse de l'enseignement supérieur (critères sociaux), - les pupilles de la nation, les étudiants bénéficiaires d'une bourse du gouvernement français | <ul style="list-style-type: none"> - Code de l'éducation (articles R719-49 et R719-50) - Arrêté du 9 juillet 2013 |
| <p>Exonération des droits universitaires pour les étudiants boursiers lorsqu'ils prennent une inscription secondaire à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un diplôme national - un DU habilité à recevoir des boursiers | <p>CA du 10/02/2009</p> |
| <p>Exonération des droits universitaires pour les étudiants bénéficiaires d'une aide spécifique (CROUS ou CY)</p> | <p>CA du 04/07/2017</p> |
| <p>Exonération des droits universitaires pour les étudiants apprentis ou en formation continue car pris en charge par un organisme tiers</p> | <p>CA du 04/07/2017</p> |
| <p>Exonération partielle pour les boursiers de l'année N-1 qui s'inscrivent au DU professionnalisation</p> | <p>CA du 04/07/2017</p> |
| <p>Exonération des droits universitaires consécutive à une décision individuelle prise en commission d'exonération au regard de la situation personnelle de l'étudiant</p> | <p>CE du 11/05/2021</p> |
| <p>Exonération droit parking pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants en situation de handicap : accord du président pour que ces étudiants en situation de handicap soient exonérés - Doctorants CY (avec ou sans contrat de recherche) : tous les doctorants des laboratoires durant la durée du contrat ou convention de recherche - Doctorants personnels CY | <p>CA du 04/07/2017</p> |

| Cas | Précisions et/ou références réglementaires |
|---|---|
| Exonération des droits différenciés (étudiants extra-communautaires) consécutive à une décision prise en commission d'exonération des droits différenciés | Décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 CE du 25 janvier 2022 |
| Exonération des droits d'inscription pour les étudiants titulaires d'une bourse de la région Ile-de-France | Arbitrage réalisé en commission d'exonération suite à la demande de l'EPSS |
| Exonération des droits d'inscription pour les étudiants et/ou chercheurs déplacés d'Ukraine | Cf. note de synthèse relative aux conditions d'accueil des déplacés d'Ukraine du 31 mars 2022 |